

DIVISION DES PERSONNELS-DIPE

Osny, le 25 janvier 2023

Formation CAPPEI  
Affaire suivie par :  
Belkacem Lounes

☎ : 01.79.81.21.84  
ce.ia95.formation@ac-versailles.fr

Réf. : 2023-DSDEN95-9

**Diffusion :**

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

A	DSDEN	ESPE
		CANOPE
	95	
I	Circonscriptions	CIO
		CNED
		CREPS
		CROUS
	95	DDCS
	Inspection 2nd degré	
	CT et CM	
I	Lycées	95
		INS HEA
	95	
I	Collèges	
		Représentants des Personnels, 1 <sup>er</sup> degré
	95	
I	Écoles	
		95
		Représentants des Personnels, 2nd degré
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées	
	Collèges privés	95
	Lycées privés	
	EREA	
	ERPD	

**Nature du document :**

- Nouveau  
 Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire p.4  
Annexe p.6  
Total p. 10

**Monsieur l'Inspecteur d'Académie,  
directeur des services de l'Éducation  
nationale du Val d'Oise**

**À**

**Mesdames et Messieurs les directrices et  
directeurs d'établissements spécialisés,  
Mesdames et Messieurs les directrices et  
directeurs adjoints chargés de SEGPA de  
collège,  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'EREA,  
Mesdames et Messieurs les instituteurs et  
les professeurs des écoles du Val d'Oise  
S/c de Mesdames et Messieurs les  
inspectrices et inspecteurs chargés de  
circonscription du 1<sup>er</sup> degré**

**Objet :** Formation des personnels du premier degré pour la  
préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de  
l'éducation inclusive (CAPPEI) – Année scolaire 2023-2024

**Références :** Décret n°2017-169 du 10-02-2017. Arrêtés du 10\*02-2017  
relatifs à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat  
d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à  
l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention  
des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des  
besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de  
grande difficulté scolaire ou à une maladie. Circulaire n°2017-026 du  
14-02-2017.

(BOEN n°7 du 16 février 2017)

Arrêté du 21-12-2020 modifiant l'arrêté du 10-02-2017 relatif à  
l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude  
professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) PUBLIE  
AU JORF N°0310 du 23-12-2020).

Circulaire du 12 février 2021 publiée au BO n°10 du 11 mars 2021 relative  
à la validation des acquis d'expérience professionnelle d'un  
enseignement inclusif (VAEP) en vue de l'obtention du Certificat

## *d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)*

2/4

La prochaine session de formation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive, institué par le décret du 10 février 2017 cité en référence, se déroulera durant l'année scolaire 2023-2024.

Elle s'adresse aux enseignants du premier et second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par un contrat à durée indéterminée, exerçant sur un poste support de formation dans une école, un établissement scolaire ou un établissement ou service accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie, ou dans un établissement relevant du ministère de la justice.

Les enseignants retenus pour cette formation s'engagent à la rentrée 2023 à suivre l'intégralité de la formation et à se présenter à l'examen final.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de recueil des candidatures ainsi que la procédure d'affectation sur les supports de formation des enseignants du département.

### **I – Contenu et durée de la formation**

La formation au CAPPEI sera organisée sur la durée de l'année scolaire 2023-2024.

Elle comprend :

- a) Un tronc commun, non fractionnable, de 144 heures comportant 6 modules obligatoires ;
- b) Deux modules d'approfondissement d'une durée totale de 104 heures, chaque module étant non fractionnable ;
- c) Un module de professionnalisation dans l'emploi d'une durée de 52 heures, non fractionnable :
  - Enseigner en SEGPA ou en EREA ;
  - Travailler en RASED – aide à dominante pédagogique – aide à dominante relationnelle ;
  - Coordonner une ULIS ;
  - Enseigner en unité d'enseignement ;
  - Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé ;
  - Exercer comme enseignant référent de scolarisation ou comme secrétaire de commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés.

Ces modules constituent la formation préparant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Certains modules peuvent être dispensés en dehors de l'Île de France.

## **II – Modalités d'appel à candidature**

Après avoir complété le dossier de candidature joint, les candidats le transmettront à leur I'EN de leur circonscription au plus tard le 16 février 2023, afin que ce dernier puisse y porter son avis.

Les candidats devront passer un entretien avec une commission départementale à la suite de laquelle un avis sera émis.

Les vœux des candidats exprimés dans la fiche de candidature jointe en annexe 1, porteront sur un parcours de formation, exceptionnellement deux, qui dans ce cas devront être classés par ordre de préférence par les candidats.

### **Cas particuliers :**

- L'attention des candidats est appelée sur le fait que le module « exercer comme enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés ou secrétaire de la CDOEA » n'est accessible qu'en deuxième spécialisation, ou après une expérience de deux ans minimums dans un autre emploi spécialisé.
- Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles de la fonction visuelle doivent justifier d'une première compétence en braille et outils numérique afférents préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant aux modules d'approfondissement pour les troubles de la fonction visuelle.
- Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles de la fonction auditive doivent justifier du niveau A1 en langue des signes française.

Le dossier ainsi complété sera transmis à la DSDEN – GESTION COLLECTIVE/FORMATION CONTINUE, pour le 7 mars 2023 par voie postale à l'attention de monsieur Lounes – Gestion collective/service de la formation continue – bureau 419.

### **III – Modalités de choix et d'affectation des stagiaires**

Les candidats retenus pour la formation seront désignés en fonction du nombre de départs en stage déterminé pour l'année scolaire, au regard des avis portés sur leur candidature. Si plusieurs candidats répondent à ces critères alors ils seront départagés par leur barème (un point par année d'exercice dans les fonctions correspondant au module de professionnalisation demandé).

Les affectations se feront sur des postes identifiés et réservés pour l'accueil des stagiaires CAPPEI.

Les candidats retenus devront formuler leurs vœux sur les supports identifiés en utilisant l'annexe qui leur sera transmise lors de la communication de leur avis.

Les candidats ayant obtenu un avis favorable pour leur départ en formation seront départagés en application du barème du mouvement général.

Ils seront affectés à titre provisoire sur les supports de formation. Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif le conserve durant l'ensemble de la formation.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté du 10 février 2017 précisant les modalités d'organisation de la formation au CAPPEI, les enseignants ayant présenté l'examen et « qui n'ont pas obtenu la certification à l'issue de la première année de formation peuvent être maintenus dans leur poste sous réserve de se présenter à la session suivante de l'examen ».

***Une réunion d'information concernant la formation au CAPPEI est organisée en visio-conférence par les inspectrices ASH le 1<sup>er</sup> février 2023 à 14h.***

<https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/165182/creator/49692/hash/5d9d8c692dca744a5735f8850a51ec70796f451a>

Signé  
Olivier Wambecke